

# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

## ART 1. PREAMBULE

Conformément à la loi du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale et du décret n° 2004-613 du 25 juin 2004, ce document de fonctionnement définit les limites, les droits et les devoirs respectifs du service et des personnes prises en charge en SSIAD.

Il est intégré au livret d'accueil et remis à chaque personne ou représentant légale au moment de son admission dans le service.

Sont également remis au moment de l'admission :

- le livret d'accueil,
- le document individuel de prise en charge (modalité et nature de prise en charge des soins et des interventions en fonction des besoins spécifiques des usagers),
- la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Le présent règlement de fonctionnement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans.

## ART 2. OBJECTIFS DU SERVICE

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile est géré par le Syndicat Intercommunal au Service de la Personne Agée (« Vivre Ensemble » siège social à Cébazat).

Il est autorisé par le préfet du département du Puy de Dôme.

Il délivre sur prescription médicale des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins de base et relationnel ou de soins techniques (en collaboration avec les infirmiers libéraux) auprès des personnes âgées de 60 ans et plus.

Il permet (dans la limite des places disponibles et des capacités de prises en charge du service) :

- d'éviter l'hospitalisation lors de la phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile,
- de prévenir ou de retarder l'aggravation de l'état de santé des personnes,
- de l'accompagner en fin de vie,
- de faciliter le retour à domicile à la suite d'une hospitalisation, d'une maison de convalescence.

La capacité d'accueil du service est de 29 places auprès des personnes âgées de 60 ans et plus.

Conformément au décret n° 2004-613 du 25 juin 2004, la capacité d'accueil du service a été fixée par le préfet pour un secteur géographique déterminé (voir livret d'accueil).

## **ART 3. GARANTIE DES DROITS DE L'USAGER**

### **3.1 Droits et libertés**

La prise en charge par le SSIAD s'inscrit dans le respect des principes et valeurs définis par la charte de la personne accueillie et de la personne âgée.

A ce titre, les agents et personnels délégués par le Service de Soins Infirmiers à Domicile sont tenus de respecter la dignité, l'intimité, la confidentialité des informations concernant les usagers ainsi que les convictions philosophiques, politiques et religieuses des usagers. Ces libertés fondamentales s'expriment dans le respect réciproque.

Le SSIAD ne peut intervenir qu'avec le consentement de l'utilisateur ou de son représentant légal (si celui-ci ne peut exprimer sa volonté) sans aucune discrimination.

Les données informatisées pour la gestion médicaux-administrative ne sont pas utilisées à d'autres fins.

L'utilisateur peut, par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales ou autorités habilitées, exercer son droit d'accès et de rectification des données informatisées le concernant (loi n° 2004-801 du 6 août 2004).

### **3.2 Concertation, recours et médiation**

Pour l'utilisateur, il est possible d'intervenir en demandant à rencontrer l'infirmière coordinatrice du SSIAD ou la responsable du Syndicat Intercommunal de la Personne Agée (SISPA). Il peut se faire accompagner de la personne de son choix.

Les numéros de téléphone utiles sont indiqués dans le document individuel de prise en charge remis au moment de l'admission dans le service.

Tout incident énoncé d'une plainte ou conflit sera traité avec tout le soin exigé et donnera lieu à une réponse écrite si nécessaire.

### **3.3 Démarche qualité**

Le Service de soins Infirmiers à Domicile est dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. A ce titre, les usagers sont invités à exprimer leurs avis sur des questions portant sur leur prise en charge et l'organisation du service (questionnaire adressé annuellement ou à l'arrêt de la prise en charge de l'utilisateur).

### **3.4 Relation avec la famille et les proches**

La présence, le plus souvent possible, de la famille et des proches est une condition fondamentale du maintien à domicile de l'utilisateur. La famille doit continuer à remplir ses obligations d'assistance aux personnes dépendantes.

Pendant la durée de la prise en charge, l'information et la communication entre la famille et le SSIAD, dans le respect de la volonté de l'utilisateur, doit s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

La nomination d'un référent, parmi les représentants de la famille ou des proches de la personne prise en charge, est vivement souhaitée.

Toute modification dans les coordonnées de la famille, des personnes à prévenir ou des intervenants est à signaler au service dans les plus brefs délais.

### **3.5 Prévention de la violence et de la maltraitance**

L'infirmière coordinatrice donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Tout acte de maltraitance du personnel envers l'utilisateur, décelé par l'entourage, doit être immédiatement signalé par écrit à l'infirmière coordinatrice.

Tout acte de violence ou de mise en danger perpétré sur un des membres du personnel du service peut entraîner l'interruption de la prise en charge.

En application de l'article 15 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, le personnel du SSIAD est dans l'obligation de signaler à l'infirmière coordinatrice pour transmission aux autorités compétentes les faits soupçonnés ou constatés de maltraitance.

### **3.6 Sécurité des biens et des personnes**

Le SSIAD met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour la sécurité des usagers dans la limite de l'exercice de leur liberté.

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Cette assurance n'exonère pas les usagers pour les dommages dont ils pourraient être la cause.

Il est nécessaire de prévenir l'infirmière coordinatrice de toute dégradation qui serait causée par le personnel lors de son intervention au domicile de l'utilisateur et ceci dans les 48 heures « ouvrables ».

## **ART 4. FONCTIONNEMENT DU SSIAD**

### **4.1 Régime juridique de la structure**

Sous la tutelle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le SSIAD est géré par le Syndicat Intercommunal au Service de la Personne Âgée siégeant à Cébazat, Cours des Perches. Son secrétariat se situe 15 rue des Farges à Cébazat.

Le SISPA est administré par un Conseil Syndical composé de délégués des communes adhérentes et d'un Président.

### **4.2 L'admission**

Compte tenu du caractère « soins médicalisés », la prise en charge est soumise à une prescription du médecin traitant lorsque le patient se trouve à domicile, ou du médecin hospitalier lors d'une sortie d'hospitalisation.

#### **4.2.1 Procédure d'admission**

**Les admissions se font en fonction du nombre de places disponibles dans le service.**

**L'infirmière coordinatrice fixe la fréquence et la durée des interventions en fonction de l'état clinique de l'utilisateur et des possibilités du service.**

Avant l'admission en SSIAD, l'infirmière coordinatrice apporte à la personne une information compréhensible et adaptée à sa situation, sur l'organisation et le fonctionnement du service, les conséquences de l'admission, afin de lui permettre un choix éclairé.

La personne peut être accompagnée lors de ces échanges par une tierce personne (vivement conseillée).

Si la personne est placée sous protection juridique, l'information est également donnée en présence de son représentant légal.

Lorsque l'utilisateur est titulaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (ou autres), cette évaluation prend en compte les préconisations formulées par le plan d'aide, réalisée par les équipes médico-sociales.

L'admission est subordonnée à la constitution d'un dossier médical et administratif contenant les pièces suivantes :

- une photocopie de l'**attestation d'immatriculation à la sécurité sociale**,
- le **certificat médical** (imprimé de prise en charge spécifique au service avec le diagnostic principal et le protocole de soins) qui est adressé au médecin conseil de la caisse du patient,
- Le nom du ou des membre(s) de la famille (à contacter pour toute information concernant l'utilisateur),
- Le nom des médecins qui ont l'habitude de suivre l'état de santé de l'utilisateur.

Ne sont pas prises en charges :

- les personnes dont l'affection relève soit d'une hospitalisation, soit de l'hospitalisation à domicile en raison de besoin en soins trop lourds.
- Les personnes ne remplissant pas les conditions d'un maintien à domicile de qualité (sécurité, prise en charge coordonnée).

#### **4.2.2 Prolongation ou suspension de la prise en charge**

Comme pour les demandes de prise en charge, l'utilisateur (ou son entourage) est tenu de remettre au service dans les délais impartis et après les avoir fait compléter par le médecin traitant les demandes de prolongation (s'il ya lieu), conformément à la réglementation, sous peine d'interruption de la prise en charge du SSIAD.

L'intervention au domicile peut être interrompue à la demande de l'utilisateur pour une absence temporaire. Dans ce cas l'infirmière coordinatrice doit être prévenue de préférence huit jours avant. L'intervention est rétablie à la date programmée sous réserve qu'elle corresponde toujours à la mission du SSIAD.

Si l'intervention doit être suspendue suite à une hospitalisation, l'infirmière coordinatrice doit être prévenue dans toute la mesure du possible dès la prescription du médecin traitant ou du service hospitalier.

La date du retour de l'utilisateur doit être signalée au plus tôt au SSIAD. Celui-ci se réserve le droit de vérifier si l'état de santé de l'utilisateur est compatible avec les moyens d'intervention en soins dont dispose le service.

Au-delà de 10 jours d'absence et quelque soit le motif, la reprise des interventions n'est pas garantie. Une solution pour la continuité des soins sera envisagée, en partenariat avec le C.L.I.C. et les Infirmières libérales si une réadmission dans le service n'est pas possible.

### **4.3 Fin de prise en charge**

L'intervention du SSIAD peut être interrompue à tout moment :

- Soit à l'initiative de l'utilisateur ou de son représentant si ce dernier ne peut exprimer sa volonté. Dans ce cas le service doit en être avisé au moins 8 jours avant la date souhaitée de l'interruption,
- En cas d'amélioration de l'état de santé de l'utilisateur, ne relevant plus d'une prise en charge par le SSIAD, le service peut résilier la prise en charge et proposer d'autres solutions plus adaptées,
- En cas de non respect des dispositions de règlement de fonctionnement et/ou du document individuel de prise en charge pour l'utilisateur et/ou de la famille, le service peut résilier la prise en charge,
- Soit lorsque les conditions minimales d'hygiène, de sécurité et de sérénité ne sont pas remplies malgré les actions de conseils, d'informations et d'incitations conduites par le SSIAD,
- La résiliation peut être prononcée par le médecin traitant et/ou le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie s'ils considèrent que l'utilisateur ne relève plus d'une prise en charge du SSIAD.

### **4.4 Document individuel de prise en charge**

Un document individuel de prise en charge nominatif conformément à la réglementation en vigueur est remis à l'utilisateur et si nécessaire à son représentant légal, lors de son admission ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent.

La participation de la personne admise ou si nécessaire de son représentant légal est obligatoirement requise pour l'établissement du document individuel de la prise en charge sous peine de nullité.

### **4.5 Le dossier de soins**

Un dossier de soins est mis en place au domicile lors de son admission dans le service. Il doit être tenu à disposition du salarié pour permettre la continuité des soins. C'est un outil de coordination entre les différents intervenants du maintien à domicile et l'utilisateur.

Il doit être restitué au service à la fin de la prise en charge.

Dans ce dossier, apparaît également le plan de soins, les horaires de passages...

*Le plan de soins est élaboré par l'infirmière coordinatrice du service.* Il est révisable à tout moment en cas de modification de l'état de santé de l'utilisateur.

Les horaires de passage, leur fréquence et la durée des interventions sont fonction de l'état de santé de l'utilisateur, de la prescription médicale, de l'évaluation de l'infirmière coordinatrice et des moyens du service. A ce titre, aucune exigence exprimée par l'utilisateur ne pourra être prise en compte.

En revanche, le service s'engage à respecter, dans toute la mesure du possible, la tranche horaire définie au moment de l'évaluation. Les horaires peuvent être modifiés en fonction d'aléas tels que les intempéries, les absences du personnel...

Les week-ends et jours fériés, le service interviendra selon les priorités qu'il aura évaluées.

## **4.6 Situations exceptionnelles**

En cas d'urgence, le service se réserve la possibilité de faire venir les pompiers en cas de porte close et de non réponse de l'utilisateur.

Les usagers sont invités à utiliser le numéro de téléphone 04 73 14.36.20 qui est indiqué sur le dossier de soins aux horaires d'ouverture des bureaux.

Pour les urgences médicales, il est recommandé de prévenir le médecin traitant ou le SAMU, puis le SSIAD.

Pour assurer la sécurité des usagers, le SSIAD prendra toutes les mesures nécessaires en cas de canicule, de périodes de grand froid pour y faire face. Toutefois, les usagers, informés des risques encourus, gardent leur liberté.

## **4.7 Accueil des stagiaires**

Le SSIAD est susceptible d'accueillir de futurs professionnels dans le cadre de stages médico-sociaux. Ces stagiaires accompagnent, au domicile des usagers, les soignants qui les encadrent et sont soumis aux mêmes obligations que le personnel titulaire.

# **5. REGLES DE VIE**

## **5.1 Règles de conduite**

La réalisation des soins nécessite un climat de sérénité, de respect et de confiance mutuelle. L'utilisateur doit accueillir le personnel soignant et stagiaire en formation sans discrimination aucune.

### **5.1.1 Actes de violences**

Tout acte de violence ou de mise en danger perpétré contre un des membres du personnel du service entraîne la suspension immédiate de la prise en charge et peut entraîner l'engagement de poursuites judiciaires.

### **5.1.2 Les animaux**

**Le service est en droit de faire attacher ou enfermer les animaux domestiques pendant l'exécution des soins.**

Le refus de l'utilisateur ou de son entourage peut conduire à une interruption de la prise en charge. Toute morsure ou griffure fera l'objet d'une demande du carnet de vaccination de l'animal ou d'une demande de certificat vétérinaire attestant la bonne santé de l'animal.

### **5.1.3 Modalités d'intervention du personnel du SSIAD**

Le personnel du SSIAD est rémunéré par le service et ne peut donc en aucun cas percevoir une quelconque rémunération de la part de l'utilisateur.

Il lui est également interdit :

- d'accepter en dépôt une somme d'argent, des valeurs ou objets,
- d'accepter des donations et legs,
- de solliciter un prêt,
- d'accepter une procuration sur les comptes bancaires de l'utilisateur,
- de réaliser des prestations hors champ de compétence,
- d'introduire ou consommer des boissons alcoolisées au domicile de l'utilisateur,
- d'amener des enfants ou toute autre personne étrangère au service chez les patients pendant les heures de travail.

Pour l'utilisateur, il est interdit :

- d'établir des discriminations vis-à-vis du personnel de quelque ordre que ce soit,
- de contacter les aides soignantes ou l'infirmière coordinatrice à titre personnel à leur domicile,
- d'être irrespectueux avec le personnel,
- de refuser la présence de stagiaires,
- de laisser des enfants dans la pièce où se déroulent les soins.

## **5.2 Aménagement du domicile**

### **5.2.1 Aménagement du domicile et matériel spécifique**

Le SSIAD peut exiger, pour assurer la sécurité de l'utilisateur et celle du personnel soignant, certains aménagements tels que : barre de maintien, tapis antidérapant, lit médicalisé, lève-personne, fauteuil roulant, chaise garde-robe...et l'aide d'un tiers présent lors des soins. Certains de ces aménagements peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les organismes d'assurance maladie.

### **5.2.2 Petit matériel et fournitures d'hygiène**

L'utilisateur doit mettre à disposition du personnel le matériel et les produits nécessaires à l'accomplissement des soins d'hygiène et de confort, gants et serviettes, savon, cuvettes, linge propre en quantité suffisante, protection en cas d'incontinence.

Le domicile de l'utilisateur doit être accessible et conforme aux règles d'hygiène et de sécurité.

### **5.2.3 Clés du domicile**

Le service ne peut courir le risque, qu'à titre exceptionnel, d'accepter les clés des usagers. Un document sera rempli lors de prêt de clés.

### **5.3 Organisation des tournées**

Le SSIAD intervient 1 à 2 fois par jour, 5 ou 7 jours sur 7. Les horaires du service pour les soins sont de 7h15 à 12h15 et de 17h15 à 19h15 du lundi au dimanche.

Les heures d'intervention au domicile peuvent varier en fonction des obligations de l'utilisateur et des impératifs du service.

Le service étant organisé par roulement, il n'est pas possible d'accorder la liberté à l'utilisateur de choisir le personnel soignant.

Pendant la prise en charge, l'utilisateur (ou son entourage) est tenu d'informer le service de ses absences.

### **5.4 Prise en charge médicale**

L'utilisateur a le libre choix de son médecin traitant. Il met à disposition du service les prescriptions médicales en cours ainsi que toutes les informations médicales utiles à une prise en charge adaptée.

Les soins techniques infirmiers sont réalisés par l'infirmier(e) libéral(e) conventionné(e) par le SSIAD et choisi par l'utilisateur lors de l'admission dans le service.

### **5.5 Autres prestations**

L'action du SSIAD étant limitée aux prestations de soins à domicile, il n'assure pas la prise en charge d'autres prestations et notamment : les soins esthétiques, les courses, les travaux ménagers, etc.

Le personnel du SSIAD n'est pas habilité à accompagner l'utilisateur dans son véhicule personnel ou de service ou dans celui de ce dernier pour quelque motif que ce soit.

***Le refus de l'utilisateur de se conformer à ces consignes peut conduire à une rupture de contrat.***

***Le personnel est autorisé à ne pas effectuer une intervention en cas de non respect par l'utilisateur de ces articles.***

# **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGÉE DÉPENDANTE**

*La vieillesse est une étape de l'existence pendant laquelle chacun doit pouvoir poursuivre son épanouissement.*

*La plupart des personnes âgées resteront autonomes et lucides jusqu'au dernier moment de leur vie. L'apparition de la dépendance, quand elle survient, se fait à un âge de plus en plus tardif. Cette dépendance peut être due à l'altération de fonctions physiques et/ou à l'altération de fonctions mentales.*

*Même dépendantes, les personnes âgées doivent continuer à exercer leurs droits, leurs devoirs et leur liberté de citoyen.*

*Elles doivent aussi garder leur place dans la cité, au contact des autres générations dans le respect de leurs différences.*

*Cette charte a pour objectif de reconnaître la dignité de la personne âgée devenue dépendante et de préserver ses droits.*

## **ARTICLE 1 - Choix de vie**

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

## **ARTICLE 2 - Domicile et environnement**

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

## **ARTICLE 3 - Une vie sociale malgré les handicaps**

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

## **ARTICLE 4 - Présence et rôle des proches**

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

## **ARTICLE 5 - Patrimoine et revenus**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

## **ARTICLE 6 - Valorisation de l'activité**

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

## **ARTICLE 7 - Liberté de conscience et pratique religieuse**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

## **ARTICLE 8 - Préserver l'autonomie et prévenir**

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

## **ARTICLE 9 - Droit aux soins**

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

## **ARTICLE 10 - Qualification des intervenants**

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

## **ARTICLE 11 - Respect de la fin de vie**

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

## **ARTICLE 12 – La recherche : une priorité et un devoir**

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

## **ARTICLE 13 – Exercice des droits et protection juridique de la personne**

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

## **ARTICLE 14 – L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion**

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

# **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

*La charte des droits et libertés de la personne accueillie parue à l'annexe de l'Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles.*

## **ARTICLE 1 -Principe de non-discrimination**

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, de son apparence physique... lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.

## **ARTICLE 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins.

## **ARTICLE 3 – Droit à l'information**

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement ou du service. La personne doit aussi être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine et a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

## **ARTICLE 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché.

- Le droit à la participation à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Ce choix ou ce consentement est effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

## **ARTICLE 5 – Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement.

## **ARTICLE 6 – Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux. La participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **ARTICLE 7 - Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille le respect de la confidentialité des informations la concernant. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **ARTICLE 8 – Droit à l'autonomie**

Il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution et à l'extérieur de celle-ci sont favorisées. La personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **ARTICLE 9 – Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Le rôle, des familles, des représentants légaux ou des proches de la personne accueillie doit être facilité, avec son accord, par l'institution. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions de la personne.

## **ARTICLE 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de tous les droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles et facilités par l'institution.

## **ARTICLE 11 – Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées.

## **ARTICLE 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.  
Le droit à l'intimité doit être préservé.